

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY

(S A R C T)

NOUVEAUX STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 5211-1 à L.5211-27-1, L.5211-36 à L.5211-41-3, L.5211-46 à L. 5211-58, et L.5212-1 à L.5212-34, il est créé un syndicat, dont les objets sont définis à l'article 3 ci-après, entre les communes d'ETAMPES-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, BRASLES, CHIERRY, NESLES-LA-MONTAGNE, ESSOMES-SUR-MARNE, BLESME, FOSSOY, GLAND, MONT-SAINT-PERE, BEZU-SAINT-GERMAIN, VERDILLY, NOGENTEL et BOURESCHES.

Article 2 : Le syndicat porte le nom de Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT) et son siège est fixé à la station d'épuration de Château-Thierry.

Sa durée est fixée à une période de 99 années commençant à courir de la date de l'arrêté préfectoral en autorisant la constitution.

Article 3 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1) Spécifiques à l'assainissement collectif :

- 1°) Etudier et réaliser les projets de construction des ouvrages d'assainissement : collecteurs, postes de relèvement, stations de traitement ainsi que tous les travaux de modification des ouvrages existants et toutes extensions ultérieures des ouvrages pour satisfaire aux besoins d'avenir.
- 2°) Assurer la gestion, l'exploitation, les grosses réparations et l'entretien des ouvrages existants et de ceux qui seront construits.
- 3°) Assurer le financement des travaux d'investissement à l'aide d'emprunts à réaliser par le syndicat, solliciter et encaisser les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau, et du département ainsi que la participation des intéressés et des communes.
- 4°) Assurer le financement des travaux de grosses réparations et d'entretien ainsi que les dépenses d'exploitation.
- 5°) Assurer le service des emprunts et capitaux investis dans les travaux.

3-2) Spécifiques à l'assainissement non collectif :

- 1°) le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.
- 2°) le contrôle du bon fonctionnement des installations et le cas échéant le contrôle de l'entretien.
- 3°) l'entretien et la réhabilitation des installations.

3-3) Communes à l'assainissement collectif et non collectif :

Il peut mettre tout ou partie de ses installations, personnels, et matériels, à disposition, en particulier pour le transit et le traitement des eaux usées et pour le traitement des matières de vidange et boues issues d'installations d'assainissement individuelles ou collectives, pour intervenir sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ou pour assurer l'entretien d'installations d'assainissement non-collectif. Une convention définissant les tarifs et les conditions d'exécution est alors passée avec la personne ou l'organisme concerné.

Il peut également :

- répondre aux appels d'offres lui permettant d'utiliser son personnel, son matériel, ou ses installations.
- réaliser, en ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales, toutes études, prestations de maîtrise d'œuvre et travaux nécessaires, aux frais des collectivités concernées.
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.

Enfin, il sert de guichet unique pour répartir les aides financières versées par l'Agence de l'Eau pour le financement de travaux chez les particuliers.

Avec l'accord des communes intéressées, la présente énumération pourra subir tous retraites ou adjonctions qui paraîtront souhaitables à l'avenir.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités adhérentes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où la loi et les règlements prévoient que ces collectivités doivent être consultées ou représentées.
2. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'intermédiaire d'entreprises titulaires de marchés publics ou les services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
3. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
4. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
5. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
6. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées.

Article 4 :

Sur information du Syndicat, les Maires des communes adhérentes engageront toutes les procédures nécessaires à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement (collectif et non collectif) et d'évacuation des eaux pluviales en application des lois et règlements en vigueur (code de la santé publique en particulier).

Ils informeront ensuite le syndicat des mesures prises et des résultats obtenus.

Article 5 :

L'admission volontaire d'une nouvelle commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et son adhésion à tout ou partie de l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 2, prévues par l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, se feront dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du même Code.

II. FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-6, -7, et -8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison, conformément à l'article L.5212-7 du même Code, de deux délégués et de deux suppléants par commune membre.

Les délégués des communes n'ayant pas adhéré à la totalité des compétences exercées par le Syndicat ne peuvent prendre part qu'aux scrutins concernant les affaires générales du Syndicat, ou les questions relevant des compétences auxquelles elles ont adhéré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé d'un Président, et de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération. Compte tenu des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le comité désigne librement le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif total de celui-ci.

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité, celui des délégués en même temps que celui des conseils municipaux les ayant désignés.

Article 8 :

Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par les articles L.5211-18 à L.5211-20-1 du CGCT.

Article 9 :

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes du Comité syndical.

Chacun peut les publier sous sa propre responsabilité.

Article 10 :

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical, et le cas échéant celles du bureau ou du Président procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations et à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles fixées par les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 11 :**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49 en ce qui concerne les services d'assainissement.

Les fonctions de receveur sont assumées par le Trésorier Public de CHATEAU-THIERRY.

Article 12 :

Le budget du Syndicat comprend :

A. EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.

B. EN DEPENSES :

1. Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel) ;
2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 13 :

Dans les six mois de l'adoption des présents statuts, un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les points qui n'y sont pas détaillés